

## MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



### SALADE DE FRUITS

#### La valse des milliards

Avez-vous fait le compte des milliards promis par les gouvernements pour combattre la crise économique par les gouvernements américains, canadiens et québécois?

Les chiffres sont tellement effrayants qu'il devient difficile d'en mesurer l'importance réelle. Plus difficile encore d'en mesurer l'impact et impossible de parler d'efficience.

De plus en plus, les économistes et les autres analystes tentent de mesurer le temps qui s'écoule entre la promesse et le moment où « la pelle est dans le trou ». On commence même à douter de la pertinence de certaines actions parce qu'elles sont retardées par le « red tape ». Nos politiciens, sensibles à l'opinion publique, commencent à accélérer le pas. Continuons à mettre l'accent sur l'urgence d'agir, nous finirons par être entendus.

#### Notre région

Le taux de chômage à Québec est merveilleusement bas à 4 %. Bien que les médias ne parlent plus de la rareté des ressources, celle-ci est tout aussi présente. Notre agence de placement pour comptables réussira à combler cette année probablement 75 postes. Mais nous constatons qu'un comptable sera plus prudent avant de laisser tomber son job pour tenter l'aventure d'un nouvel emploi. Ce changement d'attitude des candidats-comptables est l'un des seuls signes évidents chez Mallette d'un changement dans le climat économique.

#### Notre réaction

Réagissant à cette prudence des comptables, nous avons décidé de faire un blitz d'embauche pour garnir nos propres rangs de comptables compétents, assurant ainsi la poursuite de notre développement. Au 1<sup>er</sup> mars 2009, nous avons 17 comptables de plus que ce que nous avons budgété en début d'année. Depuis lors chez Mallette, on est capable d'en prendre... et déterminé à en faire!

#### Le CH à la CDPQ

Extrait du Guide du Gros bons sens 2009 :

- La Caisse de dépôt doit-elle acheter le Canadien?
  - Ça dépend du prix!

Bonne lecture!

Robert Fortier

## PLACEMENTS À L'ÉTRANGER

Le gouvernement fédéral a mis en place des mesures qui visent à forcer les contribuables à déclarer au gouvernement leurs actifs détenus à l'étranger et les revenus s'y rattachant. D'importantes pénalités sont prévues pour les délinquants.

### Biens étrangers déterminés

Les résidents canadiens (particuliers, sociétés, fiducies ou sociétés de personnes) doivent produire une déclaration de renseignements (formulaire T1135) relativement à leurs biens étrangers déterminés lorsque le coût fiscal total de ces biens excède 100 000 \$ canadiens dans l'année d'imposition (même si, à la fin de l'année d'imposition, le coût fiscal total n'excède pas 100 000 \$)<sup>1</sup>.

Les biens étrangers déterminés comprennent principalement les biens suivants :

- les fonds ou les biens incorporels situés, déposés ou détenus à l'étranger (tels les comptes bancaires étrangers, les titres détenus à l'étranger, les actions de sociétés canadiennes déposées auprès d'un courtier étranger et les brevets, droits d'auteur ou marques de commerce détenus à l'étranger);
- les biens corporels situés à l'étranger (tel un immeuble en Floride qui génère des revenus de loyers et les métaux précieux détenus à l'étranger);
- les actions de sociétés non résidentes (quelles soient détenues au Canada ou à l'étranger);
- les participations dans une fiducie non résidente;
- les participations dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés;
- les dettes dues par des non-résidents (par exemple des obligations d'un pays étranger).

Certains biens sont exclus, dont les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, les biens à usage personnel (telles les résidences secondaires), les participations dans des sociétés étrangères affiliées et les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé.

### Date limite de production

La date limite de production du formulaire T1135 est la même que pour la déclaration de revenus dans le cas d'un particulier, d'une société ou d'une fiducie. Dans le cas d'une société de personnes, la date limite de production est la même que pour la déclaration de renseignements de la société de personnes selon l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque la personne a pris les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements relatifs aux biens étrangers

<sup>1</sup> Paragraphe 233.3(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

déterminés et que ces renseignements ne sont pas disponibles à la date limite de production, la personne doit indiquer sur le formulaire cet état de fait. Par la suite, la personne doit présenter ces renseignements au gouvernement dans les 90 jours de leur obtention.

### Pénalités

Toute personne qui ne produit pas le formulaire T1135 dans les délais prescrits encourt une pénalité générale de 25 \$ par jour de retard pour défaut de produire une déclaration de renseignements pendant un maximum de 100 jours (minimum de 100 \$ et maximum de 2 500 \$)<sup>2</sup>.

Des pénalités additionnelles plus lourdes peuvent s'appliquer<sup>3</sup>. Lorsque la personne, sciemment ou dans des circonstances équivalentes à une faute lourde, ne produit pas le formulaire T1135 dans les délais prescrits, elle est passible d'une pénalité de 500 \$ par mois de retard pour un maximum de 24 mois (soit 12 000 \$ au total). Également, lorsqu'une personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire le formulaire T1135, elle est passible d'une pénalité de 1 000 \$ par mois de retard, commençant le mois où la mise en demeure est signifiée, pour un maximum de 24 mois (soit 24 000 \$ au total). Ces pénalités additionnelles sont réduites de la pénalité générale imposée à la personne.

Lorsqu'une personne est passible d'une des pénalités additionnelles mentionnées ci-dessus et que le retard de production est de plus de deux ans, elle est passible d'une pénalité additionnelle de 5 %, calculée sur le montant le plus élevé, dans l'année d'imposition, du coût fiscal total des biens étrangers déterminés<sup>4</sup>. Cette dernière pénalité est réduite des pénalités, mentionnées dans les deux paragraphes précédents, imposées à la personne.

Toutes ces pénalités peuvent s'appliquer chaque année où le formulaire T1135 est produit en retard. Il est donc important de produire le formulaire T1135 dans les délais prescrits.

### DIVIDENDES DÉTERMINÉS – DÉSIGNATION

Lorsqu'une société désire verser un dividende déterminé à ses actionnaires, elle doit désigner ce dividende comme un dividende déterminé en faisant parvenir un avis écrit, au moment du versement du dividende, à tous les actionnaires indiquant que les dividendes qu'ils ont reçus sont des dividendes déterminés. La désignation doit porter sur la totalité du dividende déclaré aux actionnaires. Le gouvernement fédéral a publié des lignes directrices sur l'avis écrit qui doit être envoyé aux actionnaires<sup>5</sup>.

### Sociétés ouvertes

Au lieu d'envoyer un avis écrit à tous les actionnaires, une société ouverte peut :

- afficher un avis sur son site Internet;
- inclure un avis dans ses états financiers annuels ou trimestriels (toutefois, la désignation n'est valide que pour l'exercice ou le trimestre en question);
- publier un communiqué de presse annonçant un dividende et mentionnant que le dividende est un dividende déterminé.

### Autres sociétés

Pour les sociétés autres que les sociétés ouvertes, la désignation peut être faite par l'envoi d'une lettre à tous les actionnaires, par une mention imprimée sur les talons des chèques de dividendes ou par une inscription aux procès-verbaux lorsque tous les actionnaires sont des

administrateurs de la société.

### REVENUS DE LOCATION – COPROPRIÉTAIRES

Une question que l'on se pose fréquemment a trait à la répartition du revenu net de location lorsque deux personnes sont copropriétaires d'un duplex et que l'une de ces personnes habite un des logements du duplex (par exemple le haut du duplex qui représente 50 % de la superficie) et paie un loyer pour ce logement. L'Agence du



**MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION**

LA REPUTATION, L'INNOVATION, L'ÉNERGIE, L'EFFICACITÉ ET LE BONDING SONT LES VALEURS FONDAMENTALES DE MALLETTE.

Les dirigeants et plusieurs membres d'investissement s'investissent dans l'amélioration de la qualité de vie de la communauté.

**Robert Fortin**  
Président directeur-général de Québec

**Mario Barbeau, CA**  
Associé directeur de Québec

**André Poirier, CA, CMAA**  
Associé directeur de Québec

**Finaliste - Fidèles AFFAIRES ET ENGAGEMENT SOCIAL**

<sup>2</sup> Paragraphe 162(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>3</sup> Paragraphe 162(10) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>4</sup> Paragraphe 162(10.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>5</sup> Ce document est disponible à l'adresse Web suivante : [www.cra-arc.gc.ca/whatsnew/items/eligible-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/whatsnew/items/eligible-f.html).

revenu du Canada a répondu à cette question de la façon suivante<sup>6</sup>.

La personne qui n'habite pas le duplex doit inclure dans le calcul de son revenu la moitié du revenu net de location du duplex, en tenant compte des deux loyers et des dépenses afférentes aux deux logements.

La personne qui habite le logement du haut doit inclure dans le calcul de son revenu la moitié du revenu net de location du logement du bas (le logement loué à un tiers). Ainsi, dans le calcul du revenu net de location, elle ne peut tenir compte du revenu de loyer qu'elle a payé pour le logement du haut et des dépenses afférentes au logement du haut qu'elle habite.

### Exemple

Monsieur X et Madame Y, deux personnes non liées, sont copropriétaires d'un duplex. Le logement du haut est habité par Madame Y et elle paie un loyer de 800 \$ par mois. Le logement du bas est loué à un tiers 1 000 \$ par mois. Les deux logements ont la même superficie.

Les dépenses de location, avant amortissement, totalisent 18 000 \$ et sont réparties également entre les deux logements.

#### Revenu de location pour Monsieur X

Revenus de location du duplex (1 800 \$ x 12)	21 600 \$
Dépenses de location	<u>18 000</u>

Revenu net de location du duplex	<u>3 600</u> \$
----------------------------------	-----------------

Part de Monsieur X - 50 %	<u>1 800</u> \$
---------------------------	-----------------

#### Revenu de location de Madame Y

Revenus de location du duplex (1 800 \$ x 12)	21 600 \$	
Moins : revenu de location - logement du haut (800 \$ x 12)	<u>9 600</u>	12 000 \$

Dépenses de location	18 000	
Moins : dépenses - logement du haut (18 000 x 50 %)	<u>9 000</u>	<u>9 000</u>

Revenu net de location du logement du bas	<u>3 000</u> \$
---	-----------------

<sup>6</sup> Lettre d'interprétation technique 2008-0286051E5 de l'Agence du revenu du Canada, datée du 21 août 2008.

Part de Madame Y - 50 %	<u>1 500</u> \$
-------------------------	-----------------

Madame Y n'aura pas à déclarer la moitié du revenu net du logement du haut, car elle n'exerce pas d'activité commerciale dans le logement qu'elle habite. Toutefois, Madame Y ne pourra demander une déduction pour amortissement, à soustraire de sa part du revenu net du duplex, que pour 25 % (soit 50 % de 50 %) du coût du duplex (excluant le terrain).

### EMPRUNT GARANTI PAR UN BIEN PRODUCTIF DE REVENU

Certaines personnes croient que les intérêts sur un emprunt garanti par un bien productif de revenu, tel un immeuble locatif, seront automatiquement déductibles, quelle que soit l'utilisation des sommes empruntées. Ces personnes se servent ainsi des sommes empruntées pour payer des dépenses personnelles, tel un voyage, un bateau, une automobile, un chalet ou une résidence principale.

Or, les lois fiscales prévoient qu'une personne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les intérêts payés sur un emprunt contracté en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. C'est l'utilisation des sommes empruntées et non pas la nature du bien

donné en garantie de l'emprunt, qui est primordiale. Les intérêts sur un emprunt garanti par un bien productif de revenu ne sont donc pas déductibles lorsque les sommes empruntées servent à des fins personnelles plutôt qu'à gagner un revenu d'entreprise ou de bien.

**LL Nos gens font la différence TT**

### Un mot sur Jean-François Côté



Jean-François Côté est conseiller en assurance collective chez Mallette depuis 43 mois. En plus de servir la plupart de nos 30 clients, Jean-François a su convaincre 43 (!) nouveaux clients à se fier sur notre expertise-conseil en matière d'assurance collective.

Collectivement, nos clients paient 235 millions de dollars en prime annuellement, 75 % de cette somme étant versée à des assureurs dont le siège social est au Québec.

**Une vision d'entreprise**

**La vôtre**

Chez Mallette, nous croyons que la vision qui motive vos actions d'affaires compte parmi vos actifs les plus précieux. C'est pourquoi nous proposons aux visionnaires comme vous les services stratégiques d'équipes multidisciplinaires composées de professionnels chevronnés qui contribuent activement à l'atteinte de vos objectifs.

Ainsi, en plus de nos réputés services comptables, vous profiterez de la rassurante expertise de nos conseillers en gestion financière, en gestion stratégique et en gestion des ressources humaines.

Nous avons à cœur votre réussite. Contactez-nous.

Alma | Amos | Baie-Comeau | Dolbeau-Mistassini | La Pocatière | La Tuque  
Lévis | Miramichi | Lac-à-la-Croix | Mont-Joli | Montmagny | Normandin  
Port-Carter | Québec | Rimouski | Rivière-du-Loup | Roberval | Saint-Félicien  
Saint-Pascal | Sainte-Foy | Sept-Îles | Trois-Pistoles

**MALLETTE**  
LL Nos gens font la différence TT

www.mallette.ca

Notre gestion des dossiers et notre approche clientèle se font dans le strict respect de principes directeurs découlant des valeurs Mallette :

- **Efficience :** Notre objectif est d'obtenir pour nos clients le meilleur rapport qualité/prix tant pour les services rendus par l'assureur que pour les nôtres.
- **Entraide :** Nous nous efforçons de travailler de façon à ce que nos clients acquièrent de l'expertise et de l'autonomie dans la gestion de leurs dossiers d'assurance collective.
- **Intégrité :** Nous travaillons en toute transparence et divulguons complètement notre rémunération lorsque nous recevons des commissions et refusons toute rémunération indirecte ou incitative de la part des assureurs.
- **Leadership :** Nous créons un climat de confiance et travaillons à créer des partenariats entre le client et son assureur minimisant notre rôle d'intermédiaire et maximisant celui de conseiller.

De plus, Jean-François est un excellent communicateur, un atout important lors des rencontres avec l'assureur, l'employeur, les comités d'assurance et les employés. Épaulé par Daniel Gagné, associé, et par Mélissa Fournier, technicienne, Jean-François est en mesure de vous conseiller.

Vous pouvez joindre Jean-François Côté au 418 653-4455, poste 573 ou par courriel à l'adresse suivante : [jean-francois.cote@mallette.ca](mailto:jean-francois.cote@mallette.ca).

## HISTORIQUE

### MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



#### En décembre

Madame Isabelle Bouillon, CA, membre du conseil consultatif de la région de Québec de l'Armée du Salut.



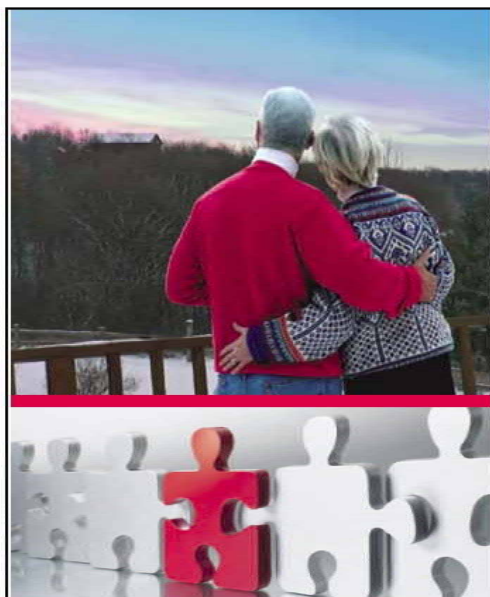
#### En janvier

Madame Nathalie Voyer, CA, trésorière du Club Kiwanis de Québec.



#### En février

Pascal Moffet, CA, EEE, coprésident et trésorier du Défi Ski Affaires.



### Réduction d'impôt pour les couples ayant des revenus de retraite

Vous avez un revenu donnant droit actuellement au crédit d'impôt pour revenu de pension. À compter de l'année d'imposition 2007, vous pourriez attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à votre époux ou conjoint de fait.

Ce choix serait-il  
avantageux pour vous?

## MALLETTE

Comptables agréés

Certification  
Fiscalité  
Services-conseils  
Actuariat  
Syndics et gestionnaires

Richard Pilote, 418 653-4455, poste 560  
[richard.pilote@mallette.ca](mailto:richard.pilote@mallette.ca)

Paule Dionne, 418 653-4455, poste 514  
[paule.dionne@mallette.ca](mailto:paule.dionne@mallette.ca)

**LL** Nos gens font la différence **TT**

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :  
Guy Chabot, FCA  
Associé  
418 653-4455, poste 524  
[guy.chabot@mallette.ca](mailto:guy.chabot@mallette.ca)